

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre de l'intérieur

*Le Ministre des finances
et des comptes publics*

Paris, le

à

Monsieur le Premier président
de la Cour des comptes

Objet : Référé n° 71261 de la Cour des comptes relatif au contrôle de la gestion
des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

Par courrier en date du 27 novembre 2014, vous avez bien voulu nous communiquer les conclusions du contrôle que la Cour a réalisé sur les modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local allouées sur le programme 122 - action 01 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Nous avons pris connaissance avec un grand intérêt des principales observations formulées par la Cour, touchant notamment à la transparence, aux modalités de gestion, à l'efficacité et à l'avenir du dispositif.

Les recommandations de la Cour appellent de notre part les observations qui suivent.

1. Sur la transparence de l'emploi des crédits

Comme l'a souligné la Cour, les listes des subventions versées en 2013 sur proposition du Parlement ont bien été publiées en annexe au projet de loi de règlement en application de la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ces travaux seront bien entendu reconduits chaque année.

La Cour recommande d'étendre cette publication aux aides attribuées au titre de la réserve ministérielle. En l'absence de toute disposition législative y

1

obligeant le ministre de l'Intérieur, des dispositions en ce sens ont été prises dès 2013 avec la publication sur le site internet du ministère de l'Intérieur de l'ensemble des subventions attribuées en 2011. En 2014 ont été publiées les aides allouées en 2012 et 2013 au titre de la réserve ministérielle. Cette publication sera dorénavant systématique.

2. Sur les modalités de gestion

Dès octobre 2012, le Gouvernement a souhaité évaluer l'efficacité du dispositif en demandant à l'Inspection Générale de l'Administration un audit sur la gestion des crédits.

Il a été rapidement tenu compte des recommandations qui s'en sont suivies avec notamment le rattachement de la cellule gestionnaire à une entité administrative qu'est le bureau du cabinet, une demande d'ouverture de crédits en autorisations d'engagement égale aux crédits de paiement afin d'éviter à l'avenir des situations de surcapacité d'engagement, la mise en place d'outils de prévision et de suivi des crédits tel que l'échéancier pluriannuel des dépenses et la demande faite auprès des préfetures de procéder à un recensement et un suivi régulier de leurs opérations en cours. L'amélioration de la gestion a notamment permis qu'en 2014 pour la première fois depuis des années, aucun mouvement de fongibilité interne ou d'ouverture de crédits de paiement au titre de la réserve n'a été nécessaire en fin d'année.

Par ailleurs, concernant l'amélioration de la procédure d'instruction des dossiers de demande de subvention, le ministre de l'Intérieur a d'ores et déjà demandé à ses services de veiller encore plus rigoureusement au respect du cadre réglementaire, et un rappel des règles et conditions d'attribution des subventions a été adressé aux commissions des finances des assemblées pour communication auprès des parlementaires concernés.

Le ministère de l'Intérieur s'engage également à ce que les procédures de contrôle préalable au versement de l'aide et de suivi de la réalisation des projets soient renforcées. Le ministre envisage à cet effet d'élaborer une nouvelle circulaire à destination des préfets, en remplacement de la circulaire du 2 janvier 2001¹, rappelant les modalités de gestion des subventions.

¹ Abrogée par le décret n°2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires


3. Sur l'efficacité du dispositif

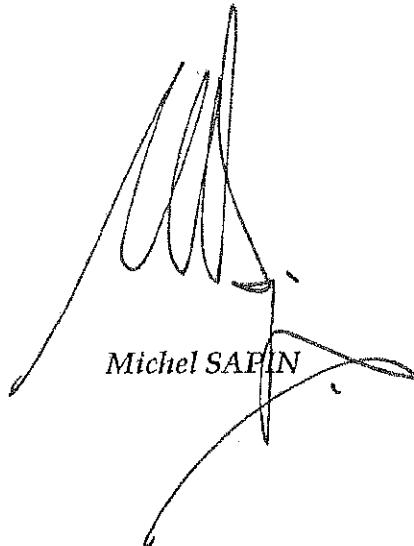
La Cour remet en cause l'efficacité de ce dispositif, notamment en termes de coût de gestion et de récurrence dans le choix des bénéficiaires ou des projets, et souligne l'absence de coordination entre les différents dispositifs d'aides de l'Etat.

Nous souhaitons tout d'abord rappeler à la Cour que la majorité des crédits est répartie entre les parlementaires ou groupes politiques par les commissions des finances du Sénat et de l'Assemblée nationale sans que le ministère de l'Intérieur n'interfère dans le choix des bénéficiaires ou des projets. Il n'est par conséquent pas possible pour le ministère de remettre en cause des décisions d'opportunité sauf si elles contreviennent à des dispositions réglementaires.

Pour les mêmes raisons, l'évolution de ce dispositif ne peut être envisagée qu'en associant pleinement les deux assemblées. Une discussion doit donc être engagée entre les différents acteurs sur l'avenir de ce dispositif.

Tels sont les éléments dont nous souhaitons vous faire part à l'issue du contrôle opéré sur les subventions pour travaux divers d'intérêt local.


Bernard CAZENEUVE


Michel SAPIN